# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

N°1505802	
	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et autres	
	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Garde Juge des référés	
	Le juge des référés
Ordonnance du 20 octobre 2015	
54-035-02	

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 septembre 2015, et des mémoires complémentaires enregistrés les 16 et 19 octobre 2015, l''Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), l'association One Voice, la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et l'Union régionale de la Fédération Rhône-Alpes de la Protection de la Nature (UR-FRAPNA), représentées par Me Candon, demandent au juge des référés :

- de suspendre l'exécution de la décision du 16 septembre 2015 du préfet de la Haute-Savoie, tendant à l'abattage d'une population de bouquetins dans le massif du Bargy;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que l'urgence est établie par la destruction annoncée d'une proportion importante de la population de bouquetins du massif du Bargy; que le public n'a pas été amené à se prononcer, en violation de la Charte de l'environnement et du code de l'environnement; que le préfet n'a pas eu connaissance de l'avis du Conseil national de protection de la nature; que la demande de dérogation est insuffisamment étayée, notamment sur les mesures de repeuplement; qu'elle est floue et donc entachée d'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle viole l'article 16 de la Directive Habitats; que d'autres scénarios permettaient d'éviter l'abattage; qu'elle est entachée d'erreur d'appréciation; qu'elle viole l'arrêté du 12 décembre 2005 protégeant le gypaète barbu;

Par un mémoire enregistré le 6 octobre 2015 et un mémoire complémentaire enregistré le 16 octobre 2015, le préfet de la Haute-Savoie conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'association One Voice est irrecevable à raison de son objet géographique ; que l'urgence n'est pas établie ; qu'aucun des moyens n'est fondé ;

## Vu:

- la requête en annulation enregistrée sous le n° 1505801 ;

N°1505802

- les autres pièces du dossier.

#### Vu:

- la Directive Habitats:
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative ;
- la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Garde, président, pour statuer sur les demandes de référé.

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Candon, représentant l''Association pour la Protection des Animaux Sauvages, l'association One Voice, la Ligue pour la Protection des Oiseaux et l'Union régionale de la Fédération Rhône-Alpes de la Protection de la Nature ;
- Le préfet de la Haute-Sauvoie.

Au cours de l'audience publique du 19 octobre 2015 à 10 heures 30, ont été entendus :

- Le rapport de M. Garde;
- Les observations deMe Candon, représentant l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages, l'association One Voice, la Ligue pour la Protection des Oiseaux et l'Union régionale de la Fédération Rhône-Alpes de la Protection de la Nature;
- Les observations de M. Leclerc, préfet de la Haute-Savoie.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

## Sur la demande de suspension d'exécution :

- 1. Considérant que l'article L. 521-1 du code de justice administrative permet au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative ou de certains de ses effets lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;
- 2. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, à la date à laquelle le juge des référés se prononce ;

Sans qu'il soit besoin se statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par le préfet de la Haute-Savoie :

3. Considérant qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision de l'arrêté du 16 septembre 2015 ; que, dès lors, les conclusions tendant à la suspension de son exécution ne peuvent qu'être rejetées ;

N°1505802

## Sur les frais de procès :

4. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages et autres doivent dès lors être rejetées ;

#### ORDONNE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La requête de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages et autres

est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association pour la Protection des

Animaux Sauvages, à l'association One Voice, à la Ligue pour la Protection des Oiseaux, à l'Union régionale de la Fédération Rhône-Alpes de la Protection de la Nature et au ministre de l'écologie, du développement durable

et de l'énergie.

Copie en sera délivrée au préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Grenoble, le 20 octobre 2015

Le juge des référés,

F. Garde

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de

N°1505802

l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.